



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Dérogation aux interdictions pour la destruction d'individus et de destruction, perturbation d'habitats d'espèces protégées

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande en date du 23 février 2022 déposée par TotalEnergies ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la consultation public qui s'est tenue du .. juin au .. juillet 2022 ;

Considérant la destruction et la perturbation d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter de septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est CS VAUVOIX (TotalEnergies), dont le siège social est 18 rue de Dom Pérignon – 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Dans le cadre des travaux de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Amiens opérés par CS VAUVOIX (TotalEnergies) ou toute personne placée sous son autorité, est autorisé de déroger à l'interdiction de la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi qu'à la destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Le Lézard des murailles – *Pocardis muralis* ;
- Le lézard vivipare – *Zootoca vivipara* ;
- L'Orvet fragile – *Anguis fragilis* ;
- L'Alyte accoucheur – *Alytes obstetricans* ;
- L'Hérisson d'Europe – *Erinaceus Europaeus* ;
- 8 espèces de Chiroptères :
 - Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*
 - Noctule commune – *Nyctalus noctula*
 - Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii*
 - Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*
 - Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
 - Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*
 - Murin de Natterer – *Myotis nattereri*
 - Murin à moustaches – *Myotis mystacinus*
 - Murin de Brandt – *Myotis brandtii*
 - Alcahoë – *Myotis alcathoe*
- 37 espèces d'oiseaux :
 - Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
 - Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
 - Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
 - Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
 - Serin cini – *Serinus serinus*

- Verdier d'Europe – *Chloris chloris*
- Bondrée apivore – *Pernis apivorus*
- Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula*
- Faucon crécerelle – *Falco tinnunculus*
- Hirondelle de fenêtre – *Hirundo rustica*
- Hirondelle rustique – *Delichon urbicum*
- Martinet noir – *Apus apus*
- Fauvette grisette – *Sylvia communis*
- Hypolaïs polyglotte – *Hippolaïs polyglotta*
- Rossignol philomèle – *Luscinia megarhychos*
- Rousserolle verderolle – *Acrocephalus palustris*
- Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
- Buse variable – *Buteo buteo*
- Chouette hulotte – *Strix aluco*
- Coucou gris – *Cuculus canorus*
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
- Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*
- Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
- Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
- Mésange charbonnière – *Parus major*
- Mésange huppée – *Lophophanes cristatus*
- Mésange nonnette – *Poecile palustris*
- Pic épeiche – *Dendrocopos major*
- Pic vert – *Picus viridis*
- Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
- Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
- Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
- Sittelle torchepot – *Sitta europaea*
- Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*
- Choucas des tours – *Corvus monedula*
- Rougequeue noir – *Phoenicurus ochuros*
- Moineau domestique – *Passer domesticus*

Les travaux consisteront à mettre en place des panneaux photovoltaïques. Le parc s'étendra sur une surface de 12,2 ha.

Cette dérogation sur la protection des différentes espèces qui ont été recensées sur site font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Amiens

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures d'évitement

- > Les stations d'espèces végétales patrimoniales et à forts enjeux floristiques seront évitées.
- > Une Magnocariçaie, présumé rare en Picardie, sera préservée.
- > 1,63 ha d'Acéraie sera préservée pour son intérêt d'action de chasse et support de déplacements des chiroptères.
- > Un inventaire d'actualisation sera réalisé le printemps et l'été précédent le chantier afin d'adapter au besoin le balisage/piquetage des stations d'espèces végétales patrimoniales.

- > 3,17 ha d'habitats à enjeux pour les reptiles seront maintenus.
- > 2 ha d'habitats à enjeux pour les insectes seront maintenus.
- > 4 ha d'habitats à enjeux pour l'avifaune seront maintenus.

2/Mesures de réduction

- > Une zone tampon autour des stations d'espèces végétales patrimoniales (cité ci-dessus) sera mise en place.
- > Le chantier sera balisé.
- > Les espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Buddleia, Robinier faux acacia et Vigne vierge commune) seront contrôlées avant la phase de travaux et un plan d'intervention sera mis en place par le conducteur de travaux afin d'empêcher leur dissémination.
- > Un suivi pendant les travaux sera réalisé par un naturaliste spécialisé en ornithologie et en herpétologie afin d'adapter les périodes d'intervention et de guider les modalités.
- > Défrichage et terrassement en dehors des périodes sensibles (soit en dehors de mars-août).
- > Les zones de stockage et aménagements temporaires seront remis en état en dehors des périodes sensibles pour les reptiles.
- > Le défrichage se fera progressivement pour permettre la fuite des animaux en suivant un parcours pour les amener à se diriger vers les secteurs préservés.
- > Autour du parc photovoltaïque une clôture semi-perméable sera mise en place, avec des passages faunes tous les 5 m. Cette clôture sera régulièrement inspectée.
- > Des mesures limitant les risques de pollution seront mises en place.
- > Les espèces animales détectées seront déplacées.
- > 11 ha de type friche prairiale seront créés dans l'emprise des panneaux.

3/ Mesures de compensation

- > Mise en place de pierriers et/ou de tas de bois.
- > 9,15 ha serviront à la mise en place de mesure de compensation de milieux arbustifs par la plantation d'essences locales.
- > 7,6 ha seront gérés en gestion différenciée et/ou extensive.
- > Des haies bocagères composées d'essences locales seront plantées autour du parc.

4/ Mesures d'accompagnement

- > Un plan de gestion pour les mesures de compensation et le parc sera mis en place.
- > Les espèces exotiques envahissantes seront surveillées et éliminées.
- > Sur l'ensemble du périmètre du parc et des zones de compensation l'apport d'intrants sera proscrit.
- > Le protocole de fauche sera adapté en fonction des résultats des inventaires naturalistes, mais dans tous les cas les fauches devront être tardives.
- > Une gestion différenciée des espaces verts sera mise en place.
- > Un suivi aura lieu les 3 années consécutives suivant l'implantation du parc, puis tous les 5 ans durant la période d'exploitation du parc.
- > Au minimum 3 campagnes d'inventaires floristiques et phytosociologies ainsi que 10 campagnes d'inventaires faunistiques devront être menées sur l'ensemble d'un cycle annuel.

> De la pédagogie sera faite auprès de la population locale pour expliciter les modifications de paysage.

L'ensemble des surfaces énoncées ci-dessus se trouvent dans le dossier de dérogation déposé par le pétitionnaire et font l'objet de cartographies.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard